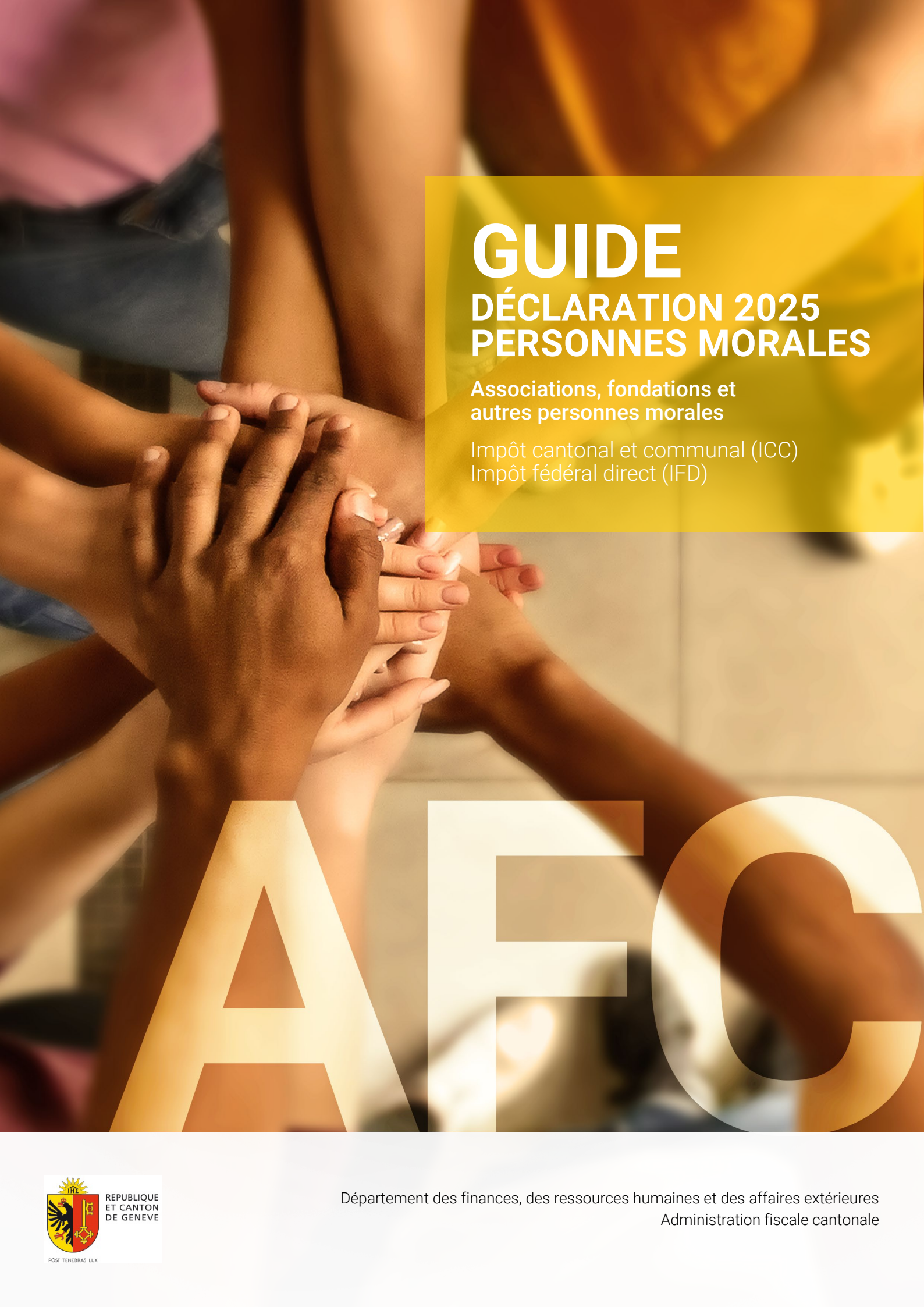




GUIDE

DÉCLARATION 2025 PERSONNES MORALES

Associations, fondations et
autres personnes morales

Impôt cantonal et communal (ICC)
Impôt fédéral direct (IFD)

AFC

Introduction	3
Présentation de la déclaration	4
Établissement et envoi de la déclaration	4
Délai de retour de la déclaration	5
Votre déclaration en un coup d'œil	6
Déclaration	7
Vos identifiants	7
Page de garde	7
Bénéfice net	10
Capital propre	13
Documents à retourner avec la déclaration	14
Indications complémentaires	15
Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt	15
Signature	15
Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes	16
Informations générales	16
Détails	17
Annexe F Immeubles	18
Informations générales	18
Détails	19
Annexe J Répartition intercantonale	22
Informations générales	22
Détails	23
Annexe K Répartition intercommunale	28
Informations générales	28
Détails	29
L'impôt	31
Calcul de l'impôt	31
Paie ment de l'impôt	33
Informations	34
Exonérations	34
Contacts avec l'Administration fiscale cantonale	35
GeTaxPM	39

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous avons l'avantage de mettre à votre disposition le présent guide de la déclaration 2025 pour les personnes morales de type "Association, fondation ou autres personnes morales", concernant l'impôt cantonal et communal (ICC) et l'impôt fédéral direct (IFD).

L'envoi du formulaire de la déclaration est remplacé par un document spécifique qui comporte vos identifiants. Ces derniers sont nécessaires pour remplir votre déclaration et communiquer avec notre administration.

Afin de vous simplifier la saisie de la déclaration, nous vous invitons vivement à télécharger gratuitement le logiciel GeTaxPM 2025.

Ce logiciel, disponible en version Windows, Mac et Linux, est très convivial. Il intègre l'aide contenue dans ce guide et vous permet de remplir la déclaration facilement. De plus, il simplifie le report des informations d'une période à l'autre, permet le calcul de l'impôt et offre également de multiples autres avantages ([voir dernière page](#)).

Lorsque vous aurez rempli la déclaration au moyen de GeTaxPM, vous pourrez nous la retourner par internet et nous joindre les justificatifs au format de votre choix, papier ou électronique.

Nous vous remercions pour votre participation active au développement des échanges numériques entre les contribuables et notre administration.

Votre administration fiscale cantonale

Téléchargement	www.getax.ch/pm
Hotline	0840 235 235 (du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00)
e-démarches	www.ge.ch

Présentation de la déclaration

La déclaration est composée de la formule principale de déclaration ainsi que de différentes annexes. Seules celles concernant directement votre association/fondation doivent être remplies.

L'annexe C, "Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes", est néanmoins obligatoire.

La déclaration est accompagnée du présent guide qui donne une explication pour chacune des rubriques de la formule principale de déclaration et de ses annexes.

Établissement et envoi de la déclaration

Par GeTaxPM



Téléchargez GeTaxPM sur www.getax.ch/pm

Remplissez facilement la déclaration en suivant les indications.

Retournez la déclaration **avec un compte e-démarches**:

- **Connectez-vous** sur votre compte e-démarches.
- **Déposez** en ligne la déclaration ainsi que les comptes annuels et les justificatifs.

Retournez la déclaration **sans compte e-démarches**:

- **Téléversez** la déclaration ainsi que les comptes annuels.
- **Renvoyez** la feuille de synthèse signée et, si vous ne les avez pas joints au format électronique lors du téléversement, les justificatifs.

[En savoir plus sur GeTaxPM.](#)

-  Un émolument de CHF 50 sera facturé, conformément à l'article 2 lettre h du règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFc) (D 3 19.03), en cas de non-retour:
- des comptes annuels signés;
 - de l'état locatif annuel pour chaque immeuble (pour les contribuables propriétaires d'un immeuble).

De façon manuscrite



Établissez la déclaration conformément aux indications contenues dans le guide.

Remplissez toutes les annexes requises afin d'éviter une éventuelle demande de renseignements ultérieure.

Vérifiez les reports des annexes sur la déclaration.

Retournez la déclaration signée et les annexes requises remplies manuellement et **le bilan et le compte de résultat** ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés.

Ne pas agraffer les documents.



Délai de retour de la déclaration

Votre déclaration, avec ses diverses annexes, est à nous retourner dans le délai mentionné sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025". S'il ne vous est pas possible de nous la renvoyer dans ce délai, une demande de prolongation peut être formulée, selon les modalités suivantes :

Type de délai	Echéance du délai	Mode de demande
Délai ordinaire	30.04.2026 (ou 2 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	
Première prolongation	31.07.2026 (ou 5 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	Internet www.ge.ch/c/dddpm
Prolongation exceptionnelle (avec indication d'un motif)	31.10.2026 (ou 8 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	Internet www.ge.ch/c/dddpm
Prolongation pour cas particulier (avec indication d'un motif)	Au-delà du 31.10.2026 (ou 8 mois après la date d'envoi de la déclaration) *	Courrier Administration fiscale cantonale Service du registre fiscal Case postale 3937 1211 Genève 3

* pour les associations / fondations qui bouclent leurs comptes avant le 31 décembre 2025

Conditions d'octroi d'une prolongation de délai

Motif

Aucun motif n'est exigé pour l'obtention de la première prolongation.

Les demandes qui suivent la première prolongation (prolongation exceptionnelle et prolongation pour cas particulier) doivent par contre être motivées, sans quoi elles seront refusées. Si la demande concerne plusieurs contribuables, un motif doit être apporté pour chaque contribuable.

Si votre association/fondation a son siège en Suisse mais hors du canton de Genève à la fin de la période fiscale et qu'elle a obtenu un délai plus long que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus, elle doit indiquer "Accord canton siège" comme motif.

Notre administration se réserve le droit de demander une copie papier de l'accord du canton du domicile principal ou du siège.

Païement des acomptes

Selon notre pratique, un délai n'est accordé qu'à la condition que les acomptes soient régulièrement versés.

Confirmation du délai

Pour chaque demande déposée, une communication est adressée au demandeur précisant si le délai a été accordé.

Émoluments

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement fixant les émoluments de l'Administration fiscale cantonale (REMAFC) (D 3 19.03), les émoluments suivants seront facturés au contribuable concerné pour la prolongation du délai pour le retour de sa déclaration (à compter du délai initial):

Jusqu'à 3 mois	20 francs
Jusqu'à 5 mois	40 francs
Au-delà de 5 mois	60 francs

Votre déclaration en un coup d'œil

1

Remplissez les différentes rubriques figurant sur la page de garde de la déclaration.

2

Si votre association ou fondation est:

- non exonérée ou partiellement exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital:
 - déterminez le résultat fiscal et le capital propre (fortune nette) total ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2 et 3 de la déclaration).
- exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital:
 - non propriétaire: en page 4 de la déclaration, cochez la case sous "Exonérations" et indiquez le type d'exonération dont bénéficie votre association ou fondation dans la rubrique "Observations", puis passez au point 4;
 - propriétaire: déterminez le résultat fiscal ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2 et 4 de la déclaration).

Page 2 - Bénéfice net

Les dons reçus ne font pas partie du bénéfice imposable et ne doivent pas, de ce fait, figurer dans la déclaration d'impôt.

Les cotisations servent en priorité à couvrir les charges non liées à l'acquisition des recettes imposables.

Exemples			
3.1	Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables	1'200	1'000
3.2	Cotisations des membres	1'000	1'200
3.3	Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association	200	0
4	Résultat fiscal 2023	-200	0*
Résultat comptable (pour mémoire)		-200	200

* si les autres dépenses non liées sont moins importantes que les cotisations, l'excédent de cotisations n'est pas imposable.

3

Sélectionnez les annexes concernant votre association ou fondation à la page 4 de la déclaration et remplissez-les.

- F. Immeubles
N'utilisez qu'une seule ligne par immeuble
- G. Répartition intercantonale
- H. Répartition intercommunale

4

Remplissez obligatoirement l'[annexe C](#) "Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes".

- C. Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes.

N'oubliez pas de remettre les certificats de salaire des personnes concernées. Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case en haut de l'annexe.

Fondations de famille

Veuillez indiquer les prestations versées aux bénéficiaires et remettre une attestation sur formule libre, faute de certificat de salaire.

5

Datez et signez votre déclaration à la page 4.

Veuillez annexer vos états financiers.



À noter que si vous utilisez le logiciel GeTaxPM ou un logiciel agréé, tous les reports et calculs évoqués ci-dessus sont réalisés automatiquement.

Déclaration

Déclaration 2025

page 4

Page de garde



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances, des ressources
humaines et des affaires extérieures
Administration fiscale cantonale

Déclaration 2025

Personnes morales

Associations, fondations et autres personnes morales
**Impôt cantonal et communal (ICC)
et impôt fédéral direct (IFD)**

N° de contribuable

Code déclaration

Coordonnées postales

Raison sociale

Siege principal

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux *cochez ce qui convient* (☒ et ☒)

Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

☐ **à l'étranger** selon répartition internationale (joindre le détail)

☐ **en Suisse** selon répartition intercantonale (annexe J)

☐ **dans le canton de Genève** ☐ Commune: ou ☐ selon répartition intercommunale (annexe K)

 Les coordonnées postales de votre association/fondation correspondent à celles valables au moment de l'impression du document.

Si vos coordonnées postales ont changé, mentionnez les nouvelles et indiquez ce changement sous la rubrique "Observations".

En principe, toute communication est faite au domicile de votre association/fondation. Toutefois, si vous désirez que notre département envoie d'une manière permanente tous les courriers à une autre adresse (ex : au domicile d'un mandataire), il est nécessaire que vous en informiez le service du registre fiscal.

7

en vigueur tant qu'elle n'aura pas été formellement révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Le formulaire d'élection de domicile est disponible sur le logiciel GeTaxPM, sur Internet (<https://www.ge.ch/document/election-domicile-entreprises-personnes-morales>) ou sur demande (soit par téléphone au 022 327 54 74, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

N° de contribuable

Indiquez le numéro de contribuable que notre administration a attribué à votre association/fondation et qui figure sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025". Ce numéro est à utiliser lors de tout échange de correspondance avec notre administration afin de faciliter l'identification de votre association/fondation par nos différents services.

Code déclaration

Indiquez le code déclaration qui figure sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025".

Nom

Indiquez le nom de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son nom a changé, indiquez le nom valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025 et signalez cette modification sous la rubrique "Observations".

Siège principal

Indiquez le siège principal de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son siège principal a changé, indiquez le siège principal valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025:

- le pays si le siège principal est à l'étranger;
- le canton si le siège principal est en Suisse mais hors du canton de Genève;
- ou la commune si le siège principal est dans le canton de Genève.

Veuillez alors signaler cette modification sous la rubrique "Observations".

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux

Indiquez si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables - succursales, etc. -, immeubles) à l'étranger, en Suisse et/ou dans le canton de Genève.

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux à l'étranger

Cochez la case "à l'étranger" si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés à l'étranger.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable à Boston, MA (États-Unis).

Siège principal	Genève
Correction	
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (☒ et ☒)	
Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles	
☒ à l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
☐ en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)
☐ dans le canton de Genève	Commune:
ou ☐ selon répartition intercommunale (annexe K)	

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux en Suisse

Cochez la case "en Suisse" si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés en Suisse.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissements stables dans les cantons de Zurich et du Tessin.

Siège principal	Genève
Correction	
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (☒ et ☒)	
Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles	
☐ à l'étranger	selon répartition internationale (joindre le détail)
☒ en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)
☐ dans le canton de Genève	Commune:
ou ☐ selon répartition intercommunale (annexe K)	

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux dans le canton de Genève

Cochez les cases "dans le canton de Genève" et "Commune" si votre association/fondation a son siège hors du canton de Genève et qu'elle n'a qu'un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève. Indiquez la commune du for d'imposition secondaire ou spécial situé dans le canton de Genève dans la case prévue à cet effet.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Zurich et établissement stable dans le canton de Genève (commune de Carouge).

Siège principal
Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (☒ et ☒)
Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

☐ à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
☐ en Suisse selon répartition intercantonale ([annexe J](#))
☒ dans le canton de Genève ☒ Commune:

Cochez les cases "dans le canton de Genève" et "selon répartition intercommunale" si votre association/fondation a un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève et que le siège se situe dans le canton de Genève ou si votre association/fondation a plusieurs fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés dans le canton de Genève.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable dans la commune de Carouge.

Siège principal
Correction

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (☒ et ☒)
Entreprises, établissements stables (succursales, etc), immeubles

☐ à l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)
☐ en Suisse selon répartition intercantonale ([annexe J](#))
☒ dans le canton de Genève ☐ Commune:
ou ☒ selon répartition intercommunale ([annexe K](#))

But

Si votre association/fondation est inscrite au RC, il est inutile de compléter cette rubrique.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son but a changé, indiquez le but valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Date de la constitution

Indiquez la date à laquelle votre association/fondation a été constituée (par acte passé en la forme authentique ou autre). Cette date n'est à indiquer que lors de l'année de la création de l'association/fondation.

Date de l'inscription au Registre du commerce de Genève ou du début d'activité à Genève

Cette date est en principe déterminante pour fixer le début de l'assujettissement de votre association/fondation à l'impôt cantonal et communal ainsi qu'à l'impôt fédéral direct ou pour fixer les éléments imposables soumis à

l'impôt cantonal et communal si son siège est en dehors du canton.

Durée de l'exercice commercial (période fiscale)

Indiquez les dates de début et fin de l'exercice commercial (période fiscale) qui figurent sur le document "Vos identifiants pour la déclaration fiscale PM 2025". Si ces dates ne sont pas correctes, veuillez alors indiquer ici les dates effectives de l'exercice commercial.

Comptes établis en monnaie étrangère

Monnaie de présentation (art. 958d, al. 3, CO)

Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère:

Taux de change moyen utilisé pour la conversion du bénéfice net imposable

Taux de change à la date de clôture utilisé pour la conversion du capital propre

Si votre association/fondation établit ses comptes annuels en monnaie étrangère conformément à l'art. 958d al. 3 CO, la déclaration doit être remplie dans la monnaie étrangère en question. Le logiciel GeTaxPM offre cette possibilité en renseignant la monnaie de présentation. Par la suite, lors de la notification des décisions de taxation, vous recevrez les avis de taxation en monnaie étrangère. Les bordereaux d'impôts seront établis exclusivement en francs suisses.

En application des dispositions des articles 80 al. 1bis LIFD et 31 al. 3bis et 5 LHID, le taux de change moyen (vente) sera utilisé pour la conversion du bénéfice imposable et le taux de change de clôture (vente) pour la conversion du capital propre imposable.



Dès le 1^{er} janvier 2023, ce sont les [taux de change \(vente\) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(OFDF\)](#) qui s'appliquent en l'espèce.

Bénéfice net

Déclaration 2025		page 2	
Bénéfice net		2025 (24/25)	
		ICC	IFD
1	Recettes imposables		
1.1	Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)		01.211
1.2	Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)		01.212
1.3	Rendement des titres et placements de capitaux		01.213
1.4	Rendement provenant d'impôts étrangers à la source récupérés (non encore déclaré comme rendement en l'année de la déduction)		01.214
1.5	Rendement provenant de manifestations publiques (théâtres, concerts, lotos, etc.)		01.215
1.6	Autres revenus (sans les cotisations des membres et les dons reçus)		01.216
1.7	Total des recettes imposables (total 1.1 à 1.6)		01.711
2	Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables		
2.1	Intérêts passifs (hypothécaires et chirographaires)		01.411
2.2	Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)		01.412
2.3	Frais d'immuables (entretien, exploitation, administration)		01.413
2.4	Frais d'administration (liés à l'acquisition des recettes imposables)		01.414
2.5	Frais généraux et autres frais (liés à l'acquisition des recettes imposables)		01.415
2.6	Contrib. versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel		01.312
2.7	Dons		01.313
2.8	Impôts directs		01.416
2.9	Autres dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables)		01.417
2.10	Total des dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables) (total 2.1 à 2.9)		01.721
3	Autres dépenses et cotisations des membres		
3.1	Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables		01.511
3.2	Cotisations des membres		01.512
3.3	Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association (3.1 moins 3.2; ne reporter que les résultats positifs)		01.513
4	Résultat fiscal 2025/bénéfice ou (perte) (1.7 moins 2.10 et 3.3)		01.740
5	Report des pertes fiscales des 7 exercices précédents		
5.1	Solde fiscalement reportable en 2025:		
5.1.1	Exercice commercial 2024 (23/24)		01.611
5.1.2	Exercice commercial 2023 (22/23)		01.612
5.1.3	Exercice commercial 2022 (21/22)		01.613
5.1.4	Exercice commercial 2021 (20/21)		01.614
5.1.5	Exercice commercial 2020 (19/20)		01.615
5.1.6	Exercice commercial 2019 (18/19)		01.616
5.1.7	Exercice commercial 2018 (17/18)		01.617
5.2	Total des pertes fiscalement reportables		01.730
6	Bénéfice net total		01.750
7	J. Bénéfice net non imposable en Suisse (joindre le détail)		01.753
8	Bénéfice net imposable en Suisse		01.754
9	J. Bénéfice net non imposable dans le canton (selon annexe J)		01.755
10	Bénéfice net total dans le canton		01.756

Est déterminant le bénéfice net ou la perte de l'exercice commercial clos durant l'année civile 2025. L'exercice commercial constitue la période fiscale.

1. Recettes imposables

1.1 Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)

Le revenu provenant d'exploitations doit être déclaré après déduction des frais d'exploitation. Sont déductibles également les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais pas les amendes fiscales).

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM - art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement ([voir le chapitre Déclaration / Pertes fiscales des 7 exercices précédents](#)).

Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 16A al. 3 LIPM - art. 62 al. 3 LIFD).

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé et pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 16B LIPM - art. 63 LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions telles que celles constituées pour des charges et des investissements futurs.

Toutefois, au niveau de l'impôt fédéral direct, des provisions constituées à la charge du compte de résultat sont admises pour des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration), mais au total jusqu'à CHF 1 million au maximum (art. 63 al. 1 lettre d LIFD), à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 16B al. 2 LIPM - art. 63 al. 2 LIFD).

Ne peuvent être déduits les intérêts sur le capital propre de l'exploitation, les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ainsi que les dépenses pour l'amortissement de dettes.

1.2 Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)

Les fondations de famille doivent déclarer comme revenu provenant d'immeubles, outre les recettes qu'elles auraient obtenues de loyers et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissées gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

1.3 Rendement des titres et placements de capitaux

Le **remboursement de l'impôt anticipé** doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple). La formule 25 et les notices précitées sont disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les **rendements de capitaux soumis à l'impôt anticipé** doivent être indiqués à leur montant brut (y compris l'impôt anticipé), puisque, selon les notices mentionnées ci-dessus, les montants d'impôts récupérables devraient en règle générale être comptabilisés comme rendement dans l'année de la déduction.

Les **rendements de capitaux étrangers** peuvent être indiqués à leur montant net selon le bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Les impôts étrangers à la source récupérables sont considérés dans ce cas comme revenus de l'année où ils sont remboursés (voir chiffre 1.4 de la déclaration). Exception: les associations ou fondations indiqueront à leur montant brut les rendements pour lesquels elles demandent l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source. Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains États; voir la Notice DA-M et la formule DA-2 (pour les redevances de licences la formule DA-3). La notice et les formulaires sont disponibles sur le logiciel GeTaxPM (www.getax.ch/pm) ou sur demande (soit par téléphone au service des titres, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

1.6 Autres revenus (sans les cotisations des membres et les dons reçus)

Les cotisations des membres ne sont pas comptées dans le bénéfice imposable des associations, de même que les dons. Par ailleurs, les autres dépenses des associations qui ne sont pas liées à l'obtention des rendements imposables ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres (voir chiffres 3.2 et 3.3 de la déclaration).

2.2 Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)

Les rentes servant à satisfaire une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille ne peuvent pas être déduites du rendement. Il en est de même pour les libéralités faites par les fondations de famille à leurs

bénéficiaires, même si ces libéralités sont fixées dans l'acte de fondation, mais pas pour l'éducation ou en cas de situation précaire motivée (doit être justifié).

2.6 Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Les contributions supplémentaires versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise sont déductibles, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu (art. 13 al. 1 lettre b LIPM – art. 59 al. 1 lettre b LIFD) et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

2.7 Dons

Conformément aux articles 13 al. 1 lettre c. LIPM et 59 al. 1 lettre c. LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20% (aux niveaux cantonal et fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8), pour autant qu'ils ne soient pas déjà considérés comme charges dans le calcul du bénéfice net imposable sous chiffre 1.1.

Exemple		
Dons	220'000	
Bénéfice net imposable en suisse (chiffre 8) avant déduction	1'000'000	100%
./. Déduction admise (chiffre 2.7)	- 200'000	20%
Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8) après déduction	800'000	80%

2.8 Impôts directs

Peuvent également être déduits les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales), dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

5. Report des pertes fiscales des 7 exercices précédents

4	Résultat fiscal 2025/bénéfice ou (perte)	(1.7 moins 2.10 et 3.3)		01.740
5	Report des pertes fiscales des 7 exercices précédents			
5.1	Solde fiscalement reportable en 2025:			
5.1.1	Exercice commercial 2024 (23/24)			01.611
5.1.2	Exercice commercial 2023 (22/23)			01.612
5.1.3	Exercice commercial 2022 (21/22)			01.613
5.1.4	Exercice commercial 2021 (20/21)			01.614
5.1.5	Exercice commercial 2020 (19/20)			01.615
5.1.6	Exercice commercial 2019 (18/19)			01.616
5.1.7	Exercice commercial 2018 (17/18)			01.617
5.2	Total des pertes fiscalement reportables			01.730

Peut être déduite du résultat fiscal de la période fiscale 2025 (chiffre 4) la somme des pertes des exercices antérieurs 2018 - 2024, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD).

Exemple				
Exercices commerciaux	Période fiscale 2024			Période fiscale 2025
	Pertes des 7 exercices précédents	Résultat fiscal 2024	Compensation	Pertes des 7 exercices précédents
2024		90'000		
2023	10'000			10'000
2022				
2021				
2020	50'000		-20'000	30'000
2019	40'000		-40'000	0
2018				
2017	30'000		-30'000	
Total	130'000		-90'000	40'000

	ICC CHF	IFD CHF
5.1 Solde fiscalement reportable en 2025		
5.1.1 Exercice commercial 2024 (23/24)		
5.1.2 Exercice commercial 2023 (22/23)	10'000	10'000
5.1.3 Exercice commercial 2022 (21/22)		
5.1.4 Exercice commercial 2021 (20/21)		
5.1.5 Exercice commercial 2020 (19/20)	30'000	30'000
5.1.6 Exercice commercial 2019 (18/19)		
5.1.7 Exercice commercial 2018 (17/18)		
5.2 Total	40'000	40'000

7. Bénéfice net non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du bénéfice net total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

9. Bénéfice net non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du bénéfice net imposable en Suisse ([annexe J](#)).

11. Réductions fiscales

11.1 Réduction admise liée aux brevets et droits comparables

Si votre association/fondation souhaite bénéficier de la réduction fiscale liée aux brevets et aux droits

comparables au sens des dispositions des articles 12A et 12B LIPM, reportez dans cette rubrique le montant de la réduction admise (joindre le détail).

En présence d'une répartition intercantonale, indiquez la réduction admise concernant le canton de Genève et joignez le détail de la répartition intercantonale de la réduction.

11.2 Réduction admise liée aux dépenses de recherche et de développement

Si votre association/fondation souhaite bénéficier de la réduction fiscale liée aux dépenses de recherche et de développement au sens des dispositions de l'article 13A LIPM, reportez dans cette rubrique le montant de la réduction admise (joindre le détail).

En présence d'une répartition intercantonale, indiquez la réduction admise concernant le canton de Genève et joignez le détail de la répartition intercantonale de la réduction.

13. Réduction de l'impôt

13.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

14. Exonération de l'impôt

14.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou des dispositions de l'art. 26a LHID, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

14.2 Part du bénéfice net imposable en Suisse exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 ou 66a LIFD

Si votre association/fondation bénéficie d'une exonération au sens des dispositions de l'article 56 ou 66a LIFD, indiquez la part du bénéfice net imposable en Suisse bénéficiant de cette exonération.

Capital propre

Déclaration 2025		page 3	
Capital propre (fortune nette) à la date de clôture du bilan		2025 (24/25)	
		ICC	IFD
16 Actifs			
16.1 Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale)			02.411
16.2 Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)			02.412
16.3 Stock (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)			02.413
16.4 Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)			02.414
16.5 Titres et autres placements de capitaux			02.415
16.6 Caisse			02.416
16.7 Autres éléments de la fortune:			
16.7.1			02.417
16.7.2			02.417
16.7.3			02.417
16.8 Total des actifs (total 16.1 à 16.7.3)			02.631
17 Passifs			
17.1 Dettes garanties par gage immobilier			02.511
17.2 Dettes provenant d'emprunts (sans les dettes envers les banques)			02.512
17.3 Dettes envers les banques			02.513
17.4 Dettes envers les fournisseurs			02.514
17.5 Emprunts par obligations			02.515
17.6 Dettes envers des caisses de prévoyance et des institutions de bienfaisance juridiquement autonomes			02.516
17.7 Autres dettes:			
17.7.1			02.517
			02.517
			02.517
17.8 Total des passifs (total 17.1 à 17.7.3)			02.640
18 Capital propre total (16.8 moins 17.8)			02.650
19 ./. Capital propre non imposable en Suisse (joindre le détail)			02.651
20 Capital propre imposable en Suisse			02.652
21 ./. Capital propre non imposable dans le canton (selon annexe J)			02.653
22 Capital propre imposable dans le canton			02.656

Le capital propre fiscalement déterminant correspond à la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. L'état de la fortune et l'évaluation de la fortune se déterminent selon les conditions existant à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).

La fortune grevée d'un usufruit doit être déclarée par l'usufruitier.

16. Actifs

16.1 Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale)

Reportez le montant cumulé des valeurs fiscales des immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger ressortant de l'annexe F (chiffre 1).

16.2 Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)

La valeur fiscale du matériel d'exploitation correspond à la valeur vénale.

16.3 Stock (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)

Pour les stocks, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Pour les marchandises commerciales, un abattement approprié est admis en raison des risques de pertes ou de moins-values (en règle générale jusqu'à un tiers), à condition qu'il ait été comptabilisé.

16.4 Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)

Les créances sur débiteurs (arriérés) sont ordinairement inscrites pour leur montant entier. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, il est cependant possible d'en tenir compte de façon appropriée (provision).

16.5 Titres et autres placements de capitaux

Les titres et autres placements de capitaux sont inscrits, en principe, à leur valeur vénale. En règle générale, pour les titres cotés, le cours de clôture de décembre 2025 est considéré comme valeur vénale.

En pratique toutefois, par simplification administrative, pour les associations / fondations qui tiennent une comptabilité en partie double, il est possible de prendre en considération la valeur pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées) dans la mesure où la différence entre cette valeur et la valeur vénale n'est pas significative.

16.7 Autres éléments de la fortune

Les autres éléments de la fortune sont inscrits à leur valeur vénale.

17. Passifs

Ne doivent être indiquées que les dettes (y compris les provisions) qui existaient effectivement à la fin de l'exercice commercial (période fiscale). Ne sont pas des dettes les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de créancier à débiteur (par exemple fonds de réserve, éléments ayant un caractère de réserve qui sont compris dans la rubrique "créanciers", etc.).

19. Capital propre non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du capital propre total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

21. Capital propre non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du capital propre imposable en Suisse ([annexe J](#)).

23. Réduction de l'impôt

23.1 Part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

24. Exonération de l'impôt

24.1 | Part du capital propre imposable exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

Documents à retourner avec la déclaration

Les documents à retourner **obligatoirement** avec la déclaration sont les suivants:

☒ Bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des Obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés;

☒ [Annexe C](#) Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

Les autres annexes ne sont à remplir que si votre association / fondation est concernée. Le cas échéant, cochez la case correspondante en regard du titre de l'annexe:

☐ [Annexe F](#) Immeubles

☐ [Annexe J](#) Répartition intercantonale

☐ [Annexe K](#) Répartition intercommunale

Si votre association ou fondation remplit les conditions et souhaite bénéficier des articles 66a LIFD, 26a et 72t LHID, cochez la case correspondante et, le cas échéant,

- si votre association ou fondation certifie qu'elle poursuit un but idéal qui n'est pas économique, c'est-à-dire que votre association ou fondation ne vise pas à réaliser un avantage appréciable en argent pour son propre compte ou pour le compte de tiers qui lui sont proches, cochez la case correspondante;
- si le bénéfice réalisé par votre association ou fondation est affecté exclusivement et irrévocablement au but idéal, cochez la case correspondante.

Si votre association ou fondation déclare ou amortit des réserves latentes en début d'assujettissement au sens des articles 16C LIPM et 61a LIFD, cochez la case correspondante.

Indications complémentaires

Si votre association ou fondation est au bénéfice d'une exonération fiscale selon les articles 9 LIPM et 56 LIFD et qu'elle n'a détenu aucun bien immobilier sis à Genève durant la période fiscale 2025, vous avez la possibilité de ne pas remplir les pages 2 et 3 de la déclaration et de ne cocher que la case correspondante.

Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt

Si vous souhaitez communiquer de nouvelles coordonnées bancaires pour un éventuel remboursement d'impôt, veuillez utiliser la prestation la prestation "Mes coordonnées bancaires", accessible depuis la page d'accueil de votre espace contribuable, ou la procédure "papier", voir www.ge.ch/c/imp-rembour.

Signature

Si votre association/fondation n'utilise pas le dépôt en ligne (avec compte e-démarches) pour renvoyer sa déclaration munie de ses annexes et des pièces justificatives nécessaires, la déclaration (ou la feuille de synthèse dans le cadre d'un téléversement) doit être datée et signée par un ou des représentants légaux de votre association/fondation. Par la signature, le ou les représentant(s) atteste(nt) que les indications figurant **dans la déclaration et ses annexes** sont exactes et complètes.

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes



Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2025

Nom N° de contribuable

Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case ci-dessous:
☐ Aucune prestation n'a été versée aux membres de l'administration et aux autres organes ou les montants versés sont inférieurs à CHF 300 par membre.

Sinon, veuillez saisir le détail des prestations versées.

	NAVS13	Nom, prénom Raison sociale	Domicile	Montants pour année civile 2025 (ou 2024 si exercice commercial 24/25) en CHF		Annexe CS ⁽¹⁾
				Prestations (total net)	Allocations pour frais	
1						☐
2						☐
3						☐
4						☐
5						☐
6						☐
7						☐
8						☐
9						☐
10						☐
11						☐
12						☐
13						☐
14						☐
15						☐
16						☐
17						☐
18						☐

(1) CS = Certificat de salaire



L'annexe C doit être obligatoirement remplie.

Informations générales

Les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes ; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires (art. 34 al. 1 lettre a LPFisc - art. 129 al. 1 lettre a LIFD). Un double de cette attestation doit être adressée au contribuable (art. 34 al. 2 LPFisc - art. 129 al. 2 LIFD).

La formule 12 servant habituellement d'attestation ne doit plus être remplie. Dorénavant et par mesure de simplification administrative, il suffit d'annexer **une copie du certificat de salaire** à l'annexe C **pour chaque membre** de l'administration ou des autres organes, que celui-ci soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.

Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il convient d'annexer les certificats de salaires au **31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale**.

Si aucun certificat de salaire n'a été établi en raison de la qualité du membre de l'administration (notamment si celui-ci est un représentant d'une personne morale et que les prestations ont été versées directement à l'entreprise employant ledit représentant), il suffit d'indiquer le montant des prestations versées dans l'annexe C.

Si les prestations ont été versées à un membre de l'administration et que celles-ci ont ensuite été reversées (notamment à une entreprise en raison individuelle ou à une société de personnes dont le membre est associé), le certificat de salaire doit être joint.

S'agissant des **prestations fournies par les fondations à leurs bénéficiaires** (prestations en capital, rentes, donations, etc.), une attestation sur formule libre doit être fournie, faute de certificat de salaire.

Si le montant versé est inférieur à CHF 300 (y compris les allocations pour frais) par membre, il convient de cocher la case figurant en haut de l'annexe C.

Détails

C

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes 2025

Nom

N° de contribuable

Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case ci-dessous:

☐ Aucune prestation n'a été versée aux membres de l'administration et aux autres organes ou les montants versés sont inférieurs à CHF 300 par membre.

Sinon, veuillez saisir le détail des prestations versées.

	NAVS13	Nom, prénom Raison sociale	Domicile	Montants pour année civile 2025 (ou 2024 si exercice commercial 24/25) en CHF		Annexe CS®
				Prestations (total net)	Allocations pour frais	
1						☐
2						☐
3						☐
4						☐
5						☐

NAVS13

Si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante), indiquez le numéro AVS.

Nom, prénom, raison sociale

Si les prestations ont été versées directement à l'employeur de la personne exerçant les fonctions de membre de l'administration, indiquez uniquement la raison sociale de l'employeur.

Domicile

Commune genevoise, canton suisse ou pays de domicile.

Année civile 2025 (ou 2024 si exercice commercial 2024/2025)

Prestations (total net)	Salaire net figurant au chiffre 11 du certificat de salaire ou montant des honoraires ou prestations versés.
Allocations pour frais	Allocations pour frais figurant au chiffre 13 du certificat de salaire.

Annexe CS (certificat de salaire)

Cochez cette case si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante) et annexe le certificat de salaire à la déclaration d'impôt.

Annexe F

Immeubles

F Immeubles 2025

Nom _____ N° de contribuable _____

1 Immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger

Code lieu	Situation (adresse exacte)	Valeur fiscale	Valeur comptable			à la fin de l'exercice	Réserve latente imposée
			au début de l'exercice	mutations type	amortissement de l'exercice en %		
1.1 Immeubles sis à Genève							
					%		
					%		
					%		
					%		
Total							
1.2 Immeubles sis en Suisse et à l'étranger							
					%		
					%		
					%		
					%		
Total							

2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

Code lieu	Situation (adresse exacte)	Réévaluation		
		année	montant	amortissement de l'exercice total

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Code lieu	N° parcelle	Situation (adresse exacte)	Valeur locative CHF	Taux de capitalisation en %	Valeur fiscale CHF	Taux d'exonération			
						bénéfice et capital en %	25A LGL en %	autres en %	IIC: 25 LGL en % autres en %
3.1 Immeubles loués									
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
Total									
3.2 Immeubles occupés									
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
Total									

L'annexe F doit être remplie si votre association/fondation détient des immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Cette annexe sert, d'une part, à donner des indications sur les amortissements et, d'autre part, à fixer la valeur fiscale des immeubles sis dans le canton de Genève notamment déterminante pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire.

Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM – art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement ([voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents](#)).

Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 16A al. 3 LIPM – art. 62 al. 3 LIFD).

Si votre association/fondation est propriétaire d'un immeuble sis dans une autre commune ou dans un autre canton que ceux du siège, l'[annexe J](#) et / ou l'[annexe K](#) doivent être également complétées.

Détails

1. Immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger

F

Immeubles 2025

Nom

N° de contribuable

1 Immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger

Code lieu	Situation (adresse exacte)	Valeur fiscale	Valeur comptable			à la fin de l'exercice	Réserve latente imposée
			au début de l'exercice	mutations type	amortissement de l'exercice en %		
1.1 Immeubles sis à Genève							
					%		
					%		
					%		
					%		
Total							
1.2 Immeubles sis en Suisse et à l'étranger							
					%		
					%		
					%		
					%		
Total							

Pour chaque immeuble sis à Genève, en Suisse et à l'étranger, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons et pays.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

1.1 Déterminée au point 3 de l'annexe F.

1.2 Valeur fiscale déterminée par le canton ou le pays de situation de l'immeuble.

Valeur comptable

au début de l'exercice	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.
mutations type	A = Achat V = Vente T = Travaux à plus-value, constructions R = Réévaluation
mutations CHF	Montant de la mutation.
amortissement de l'exercice en %	Taux d'amortissement appliqué.
amortissement de l'exercice en CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.
à la fin de l'exercice	Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

2. Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

2 Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

Code lieu	Situation (adresse exacte)	année	Réévaluation	
			montant	amortissement de l'exercice total

Pour chaque immeuble réévalué au cours de la période fiscale 2025 ou au cours d'une période fiscale précédente, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons ou pays.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Réévaluation

année	Période fiscale au cours de laquelle la réévaluation a eu lieu.
montant	Montant de la réévaluation.
amortissement de l'exercice	Montant de la réévaluation amorti durant l'exercice.
amortissement total	Montant total de l'amortissement de la réévaluation.

3. Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Les immeubles sont évalués en fonction de leur nature et de leur destination.

La valeur fiscale des immeubles résulte des estimations faites conformément à l'article 50 LIPP sans la diminution fixée à la lettre e de cet article. Cette estimation est faite au 31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.

Immeubles locatifs

La valeur fiscale des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'État.



Si l'exercice commercial de votre association / fondation ne coïncide pas avec l'année civile (par exemple du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025), les taux de capitalisation des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables au 31 décembre 2024, soit:

- a) **3.83 %** pour les immeubles de logements;
- b) **5.35 %** pour les immeubles HBM, HLM, HCM, et HM;
- c) **2.87 %** pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 1;
- d) **3.55 %** pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 2;
- e) **5.53 %** pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les autres zones.

Si l'exercice commercial de votre association / fondation coïncide avec l'année civile, les taux de capitalisation des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables au 31 décembre 2025. Ces taux n'étaient pas encore fixés lors de la réalisation de ce guide. Dès qu'ils le seront, ceux-ci seront insérés dans le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) (disponible sur Internet silgeneve.ch – RSG D 3 08.01).

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions.

Il appartient à votre association/fondation d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2025, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement, commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

Pour tout renseignement au sujet de l'état locatif, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier ([voir contacts](#)).

Autres immeubles

Les autres immeubles, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte de différents critères (valeur actuelle des constructions, coût de construction, etc.).

Si vous ne connaissez pas la valeur fiscale estimée de votre immeuble, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier qui vous la communiquera.

Nouvelles constructions

Conformément à l'article 51 LIPP, tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

3.1 Immeubles loués et 3.2 Immeubles occupés

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève									
Code lieu	N° parcelle	Situation (adresse exacte)	Valeur locative CHF	Taux de capitalisation en %	Valeur fiscale CHF	Taux d'exonération			
						bénéfice et capital 25A LGL en %	autres 25 LGL en %	IIC autres en %	
3.1 Immeubles loués									
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
					Total				
3.2 Immeubles occupés									
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
				%		%	%	%	%
					Total				

Indiquez les informations suivantes en fonction du type d'immeuble (locatif ou autre) dans les rubriques "immeubles loués" et "immeubles occupés".

Si un immeuble est à la fois loué et occupé, répartissez les parts correspondantes dans les rubriques y relatives en fonction d'une clé de répartition adéquate (valeur locative, m², autre).

Immeubles locatifs (loués ou occupés)

Code lieu

[Selon la liste des codes communes.](#)

N° Parcelle

Numéro de commune et numéro de parcelle. Ces informations sont disponibles auprès du Registre foncier: www.ge.ch/consulter-registre-foncier.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur locative

Valeur locative ressortant de l'état locatif.

Si un même immeuble a plusieurs états locatifs, indiquez la valeur locative ressortant de chaque état locatif sur autant de lignes qu'il y a d'états locatifs.

Taux de capitalisation

Selon la liste des taux de capitalisation du règlement d'application de la RIPP (voir explications au point 3 ci-avant).

Valeur fiscale

Valeur locative capitalisée au taux de capitalisation déterminé ci-avant.

Exemple

Valeur locative imposable CHF 100'000
Taux de capitalisation 3.83%

Valeur fiscale imposable:
CHF 100'000 / 3.83% = CHF 2'610'966

Taux d'exonération

Bénéfice et capital

24A LGL

Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté au sens des dispositions de l'article 24A LGL, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage de réduction de la charge fiscale (impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital).

autres

Si votre association/fondation est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

24 LGL

Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM ou HM au sens des dispositions de l'article 24 LGL, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

autres

Si votre immeuble est au bénéfice de l'article 78 LCP (sociétés coopératives d'habitation ou immeubles répondant à un standard de haute ou très haute performance) ou d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le

pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Code lieu

[Selon la liste des codes communes.](#)

N° Parcelle

Numéro de commune et numéro de parcelle.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

Valeur fiscale estimée.

Taux d'exonération

Bénéfice et capital

Si votre association/fondation est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

Si votre immeuble est au bénéfice d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Répartition intercantonale

J Répartition intercantonale 2025

Nom: _____ N° de contribuable: _____

1 Assujettissement à l'impôt

1.1 For principal

Cantons

Siege *Cocher ce qui convient:* ☒ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

1.2 Fors secondaires

Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

2 Capital propre

2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

	Total						
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège							
Sous-total							
En %	%	%	%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiles							
Sous-total de l'actif							
2.1.3 Corrections							
2.1.4 Total de l'actif							
2.1.5 En %	%	%	%	%	%	%	%
2.2 Répartition intercantonale du capital propre							
2.2.1 Capital propre imposable en Suisse							

L'annexe J doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2025.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différents cantons concernés afin d'éviter une éventuelle double imposition intercantonale.

Informations générales

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 4 al. 1 à 3 LIPM).

Depuis 2001, la méthode du report de la perte globale est exclusivement appliquée. Ainsi, si votre association/fondation a réalisé globalement une perte, il est inutile de remplir la partie de l'annexe relative à la répartition intercantonale du bénéfice net, et ce, même si elle a des fors d'imposition spéciaux bénéficiaires, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les explications des différentes rubriques ci-dessous se réfèrent aux règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les règles particulières concernant notamment les banques, les compagnies d'assurance, La Poste, les entreprises de télécommunications et les sociétés de leasing immobilier ne font pas l'objet de développements particuliers dans le présent guide. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux circulaires de la Conférence suisse des impôts (CSI) qui sont disponibles sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

Détails

1. Assujettissement à l'impôt

J

Répartition intercantonale 2025

Nom

N° de contribuable

1 Assujettissement à l'impôt

Cantons

1.1 For principal

Siège *Cochez ce qui convient :* ☒ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

1.2 Fors secondaires

Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Début de la période fiscale ou début du rattachement

Fin de la période fiscale ou fin du rattachement

Depuis 2001, la fragmentation de la période fiscale a été abandonnée au profit de l'unité de cette période. Le début et la fin de l'assujettissement dans un canton ne coïncident plus avec le début et la fin du rattachement personnel ou économique dans ce canton (art. 22 LHID).

Pour l'impôt sur le capital, il convient néanmoins de fixer la durée du rattachement (personnel ou économique) dans chaque canton lors de la période fiscale 2025 afin de déterminer la quote-part du capital propre imposable qui leur est attribuable. Les diverses dates demandées ne correspondent donc pas à un début ou une fin d'assujettissement, mais servent uniquement à corriger les quotes-parts cantonales pour la répartition intercantonale du capital propre imposable (chiffre 2.1.3 Corrections).

Il est également important d'indiquer le type du for fiscal (principal, secondaire, spécial) car les règles de droit fiscal intercantonal sont différentes selon les types de fors fiscaux.

1.1 For principal

Indiquez le canton où se trouvait le siège (suisse) de votre association/fondation durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

Si le siège de votre association/fondation a changé au cours de la période fiscale 2025, indiquez le canton où le siège a été transféré ainsi que le début et la fin du rattachement personnel dans chaque canton. La date d'inscription du transfert de siège au Registre du commerce du canton d'arrivée est déterminante.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Transfert de siège à Zurich le 1^{er} septembre 2025.

1 Assujettissement à l'impôt			
Cantons	Genève	Zurich	
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i>	☒	☒	☐
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025	01.09.2025	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.08.2025	31.12.2025	

1.2 Fors secondaires

Indiquez les cantons où se trouvaient des établissements stables et/ou immeubles d'exploitation durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2025, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné.

Exemple

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève et établissement stable dans le canton du Tessin. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Ouverture d'un nouvel établissement stable dans le canton de Zurich le 1^{er} juin 2025.

Cantons	Genève	Tessin	Zurich
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i>	☒	☐	☐
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2025		
1.2 Fors secondaires			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	☐	☒	☒
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	01.06.2025
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	31.12.2025

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles de placement constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2025, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Association/fondation avec siège et immeuble de placement dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble de placement dans le canton de Berne et immeuble de placement dans le canton de Zoug. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Vente de l'immeuble de placement dans le canton de Zoug le 5 mai 2025.

Cantons	Genève	Berne	Zoug
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i>	☒	☒	☐
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2025		
1.2 Fors secondaires			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	☐	☒	☐
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	
1.3 Fors spéciaux			
Immeubles de placement	☐	☒	☒
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	☐	☐	☐
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	01.01.2025
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	05.05.2025

Genève: L'immeuble de placement situé dans le canton du siège ne constitue pas un for spécial.

Berne: L'immeuble de placement situé dans le canton de l'établissement stable constitue un for spécial.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2025 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2025, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Exemple

Association/fondation (commerçante d'immeubles) avec siège et immeuble destiné à la vente dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble destiné à la vente dans le canton du Valais et immeuble destiné à la vente dans le canton de Fribourg. Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Vente des immeubles dans les cantons du Valais et de Fribourg, respectivement les 3 février et 14 juillet 2025.

Cantons	Genève	Valais	Fribourg
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i>	☒	☐	☐
Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2025		
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2025		
1.2 Fors secondaires			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation	☐	☒	☐
Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2025	
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2025	
1.3 Fors spéciaux			
Immeubles de placement	☐	☐	☐
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)	☐	☐	☒
Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2025
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			14.07.2025

Genève: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton du siège ne constitue pas un for spécial.

Valais: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton de l'établissement stable ne constitue pas un for spécial.

2. Capital propre

2. Capital propre						
2.1 Détermination des quotes-parts cantonales						
	Total					
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège						
Sous-total						
En %	%	%	%	%	%	%
2.1.2 Actifs mobiles						
Sous-total de l'actif						
2.1.3 Corrections						
2.1.4 Total de l'actif						
2.1.5 En %	%	%	%	%	%	%
2.2 Répartition intercantonale du capital propre						
2.2.1 Capital propre imposable en Suisse						

2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

En règle générale, la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est utilisée comme base de calcul.

Méthode directe

Indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs des différents fors d'imposition. Ne tenez pas compte des comptes courants internes.

Méthode indirecte

Indiquez les actifs localisés (immeubles, machines, mobilier, voiture, stock de marchandises, etc.) attribuables aux différents fors d'imposition.

Attribuez ensuite les actifs attribuables exclusivement au for principal (participations, avoirs à long terme, immobilisations incorporelles, etc.).

2.1.2 Actifs mobiles

Méthode indirecte

Attribuez les actifs mobiles (liquidités, débiteurs, titres, etc.) selon le type d'entreprise:

- entreprises de fabrication: en % des actifs localisés ;
- entreprises commerciales: attribués au siège ;
- entreprises mixtes (fabrication et commerce): par appréciation.

2.1.3 Corrections

En cas de transfert de siège ou de modification d'un rattachement économique au cours de la période fiscale 2025, il convient de tenir compte de la durée de rattachement lors de la fixation des quotes-parts cantonales pour la détermination du capital propre imposable.

Afin d'effectuer les corrections nécessaires, référez-vous à la circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire est disponible sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

2.1.5 En %

Déterminez les quotes-parts cantonales en pourcent à 3 décimales.

2.2 Répartition intercantonale du capital propre

Reportez le capital propre imposable en Suisse (chiffre 20 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts cantonales (chiffre 2.1.5).

Indiquez ensuite le capital propre non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 21 de la déclaration (capital propre non imposable dans le canton).

3. Bénéfice net

3 Bénéfice net					
Cantons					
		Total			
3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers					
3.1.1 Loyers, autres recettes					
3.1.2 Bénéfice en capital					
3.1.3 ./. Frais d'entretien et d'administration					
3.1.4 ./. Amortissements					
3.1.5 ./. Intérêts passifs					
3.1.6	Total				

Immeubles de placement

La répartition des rendements et gains immobiliers doit être effectuée lorsque les immeubles de placement constituent des fors d'imposition spéciaux.

Pour les immeubles de placement situés dans le canton du siège qui ne constituent pas des fors d'imposition spéciaux, les règles relatives aux immeubles d'exploitation s'appliquent.

Immeubles d'exploitation

Pour les immeubles d'exploitation situés dans le canton du siège, dans le canton d'un établissement stable ou constituant un for d'imposition secondaire, seule la répartition des gains immobiliers doit être effectuée.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

La répartition des rendements et gains immobiliers ne doit être effectuée que lorsque les immeubles destinés à la vente représentent des fors d'imposition spéciaux.

3.1.1 Loyers, autres recettes

Indiquez le montant des loyers et des autres recettes.

3.1.2 Bénéfice en capital

Si des immeubles ont été vendus durant la période fiscale 2025, indiquez le bénéfice brut ou la perte en capital résultant de cette vente (plus-value conjoncturelle et réintégration d'amortissements pour les immeubles de placement et les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux ou plus-value conjoncturelle pour les immeubles d'exploitation).

3.1.3 Frais d'entretien et d'administration

Attribuez les frais d'entretien et d'administration de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble (frais d'entretien, assurances, frais de gérance, frais de vente, impôts, etc.).

3.1.4 Amortissements

Attribuez les amortissements effectués lors de la période fiscale 2025 sur la valeur comptable des immeubles de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble.

3.1.5 Intérêts passifs

Répartissez les intérêts passifs en fonction du rapport existant entre la valeur des immeubles et le total de l'actif (chiffre 2.1.4) pour tous les cantons où l'immeuble constitue un for spécial.

3.2 Détermination des quotes-parts cantonales

Méthode directe

3.2.1 En fonction du résultat net

Cette méthode est généralement utilisée lorsque l'entreprise tient une comptabilité séparée pour chaque for d'imposition et que les fors secondaires jouissent d'une certaine indépendance par rapport au for principal.

Le cas échéant, reportez le résultat net (bénéfice ou perte) ressortant de la comptabilité des fors secondaires et du for principal.

Méthode indirecte

3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires

Cette méthode est utilisée pour les entreprises commerciales et de services qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, indiquez le chiffre d'affaires attribuable au for principal et à chaque for secondaire.

3.2.3 En fonction des facteurs de production

Cette méthode est utilisée pour les entreprises de fabrication qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, reportez les actifs attribuables au for principal et à chaque for secondaire (chiffre 2.1.4). Indiquez ensuite les salaires et les loyers attribuables au for principal et à chaque for secondaire, capitalisés respectivement à 10% et 7%.

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir		
3.3.1	Bénéfice net imposable dans le canton	
3.3.2	./ Rendements et gains immobiliers	
3.3.3	./ Eléments extraordinaires	
	Sous-total	
3.3.4	./ Préciput	%
3.3.5	Bénéfice net à répartir	

3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse

Reportez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration).

3.3.2 Rendements et gains immobiliers

Si vous avez procédé à une répartition des rendements et gains immobiliers, déduisez le montant total (chiffre 3.1.6).

3.3.3 Éléments extraordinaires

Dans le cadre de la répartition du bénéfice net, il convient de tenir compte de la réalisation de produits et de pertes extraordinaires liés à un transfert de siège (circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts). Le cas échéant, déduisez les bénéfices extraordinaires et/ou additionnez les pertes extraordinaires.

3.3.4 Préciput

Indiquez le pourcentage de préciput accordé au for principal. Selon la méthode de répartition choisie, le préciput peut être plus ou moins important:

- méthode directe: fixé généralement à 10% ;
- méthode indirecte selon le chiffre d'affaires: fixé généralement à 20% ;
- méthode indirecte selon les facteurs de production: généralement pas de préciput.

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net					
3.4.1	Quote-part communale				
3.4.2	Préciput				
3.4.3	Eléments extraordinaires				
3.4.4	Rendements et gains immobiliers				
3.4.5	Compensation				
3.4.6	Bénéfice net imposable dans le canton				
3.4.7	Part bénéficiant de la réduction (art. 24A LGL)				
3.4.8	Part exonérée (art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID)				

3.4.1 Quote-part cantonale

Répartissez le bénéfice net à répartir (chiffre 3.3.5) proportionnellement aux quotes-parts cantonales déterminées en fonction:

- du résultat net (chiffre 3.2.1) ;
- ou du chiffre d'affaires (chiffre 3.2.2) ;
- ou des facteurs de production (chiffre 3.2.3).

3.4.2 Préciput

Attribuez le préciput (chiffre 3.3.4) au for principal.

Si votre association/fondation a transféré son siège durant la période fiscale 2025, attribuez le préciput proportionnellement à la durée du rattachement personnel dans chaque canton de siège.

3.4.3 Éléments extraordinaires

Attribuez les produits et les pertes extraordinaires (chiffre 3.3.3) aux fors d'imposition concernés.

3.4.4 Rendements et gains immobiliers

Reportez les rendements et gains immobiliers déterminés sous chiffre 3.1.6.

3.4.5 Compensation

Référez-vous aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale et à la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts afin de procéder à d'éventuelles compensations.

3.4.6 Bénéfice net imposable en Suisse

Indiquez le bénéfice net non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 9 de la déclaration (bénéfice net non imposable dans le canton).

Si votre association/fondation demande à être mise au bénéfice de la réduction fiscale liée aux brevets et aux droits comparables au sens des dispositions des articles 12A et 12B LIPM ou de la réduction fiscale liée aux dépenses de recherche et de développement au sens des dispositions de l'article 13A LIPM, joignez le détail du calcul des réductions, de leur limitation ainsi que de leur répartition intercantonale. La circulaire 34 du 15 janvier 2020 de la Conférence suisse des impôts intitulée "Répartitions fiscales intercantionales des sociétés bénéficiant de déductions prévues par la RFFA" s'applique. Reportez le montant de la réduction fiscale admise concernant le canton de Genève liée aux brevets et aux droits comparables au chiffre 11.1 de la déclaration et celle liée aux dépenses de recherche et de développement au chiffre 11.2 de la déclaration.

Annexe K

Répartition intercommunale

K Répartition intercommunale 2025

Nom: _____ N° de contribuable: _____

3 Bénéfice net

Communes

	Total					
3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers						
3.1.1 Loyers, autres recettes						
3.1.2 Bénéfice en capital						
3.1.3 ./ Frais d'entretien et d'administration						
3.1.4 ./ Amortissements						
3.1.5 ./ Intérêts passifs						
3.1.6 Total						
3.2 Détermination des quotes-parts communales						
Cochez ce qui convient:						
3.2.1 En fonction du résultat net						
Résultat net comptable en %						
3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires						
Chiffre d'affaires en %						
3.2.3 En fonction des facteurs de production						
Total de l'actif						
Salaires capitalisés à 10%						
Loyers capitalisés à 7%						
Total en %						
3.3 Détermination du bénéfice net à répartir						
3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton						
3.3.2 ./ Rendements et gains immobiliers						
3.3.3 ./ Eléments extraordinaires						
Sous-total						
3.3.4 ./ Préciput %						
3.3.5 Bénéfice net à répartir						
3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net						
3.4.1 Quote-part communale						
3.4.2 Préciput						
3.4.3 Eléments extraordinaires						
3.4.4 Rendements et gains immobiliers						
3.4.5 Compensation						
3.4.6 Bénéfice net imposable dans le canton						
3.4.7 Part bénéficiant de la réduction (art. 24A LGL)						
3.4.8 Part exonérée (art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID)						

Informations générales

En pratique, les règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie à la répartition intercommunale des éléments imposables.

La répartition intercommunale de l'impôt fait par contre l'objet de règles particulières (art. 293 ss LCP).

L'annexe K doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différentes communes concernées afin de déterminer les impôts cantonaux sur lesquels les centimes additionnels communaux sont applicables.

Détails

1. Assujettissement à l'impôt

K		Répartition intercommunale 2025	
Nom		N° de contribuable	
1 Assujettissement à l'impôt			
Communes			
1.1 For principal			
Siège <i>Cochez ce qui convient :</i> ☒ ☐ ☐ ☐			
Début de la période fiscale ou début du rattachement			
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			
1.2 Fors secondaires			
Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation ☐ ☐ ☐ ☐			
Début de la période fiscale ou début du rattachement			
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			
1.3 Fors spéciaux			
Immeubles de placement ☐ ☐ ☐ ☐			
Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles) ☐ ☐ ☐ ☐			
Début de la période fiscale ou début du rattachement			
Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 1 de l'[annexe J](#)).

2. Capital propre

2 Capital propre	
2.1 Détermination des quotes-parts communales	
2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège	
Total	
Sous-total	
En %	
2.1.2 Actifs mobiles	
Sous-total de l'actif	
2.1.3 Corrections	
2.1.4 Total de l'actif	
2.1.5 En %	
2.2 Répartition intercommunale du capital propre	
2.2.1 Capital propre imposable dans le canton	

2.1 Détermination des quotes-parts communales

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 2.1 de l'[annexe J](#)).

2.2 Répartition intercommunale du capital propre

2.2.1 Capital propre imposable dans le canton

Reportez le capital propre imposable dans le canton (chiffre 22 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts communales (chiffre 2.1.5).

2.2.2 Part bénéficiant de la réduction selon l'art. 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 23.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de

la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

2.2.3 Part au taux ordinaire exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton (au taux ordinaire) bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 24.1 de la déclaration (part du capital propre imposable exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

3. Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers

3 Bénéfice net	
Communes	
Total	
3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers	
3.1.1 Loyers, autres recettes	
3.1.2 Bénéfice en capital	
3.1.3 / Frais d'entretien et d'administration	
3.1.4 Amortissements	
3.1.5 Intérêts passifs	
Total	

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.1 de l'[annexe J](#)).

3.2 Détermination des quotes-parts communales

3.2 Détermination des quotes-parts communales	
<i>Cochez ce qui convient :</i>	
3.2.1 En fonction du résultat net	
Résultat net comptable	
en %	
3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires	
Chiffre d'affaires	
en %	
3.2.3 En fonction des facteurs de production	
Total de l'actif	
Salaires capitalisés à 10%	
Loyers capitalisés à 7%	
Total	
en %	

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.2 de l'[annexe J](#)).

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir	
3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton	
3.3.2 / Rendements et gains immobiliers	
3.3.3 / Eléments extraordinaires	
Sous-total	
3.3.4 / Préciput	
%	
3.3.5 Bénéfice net à répartir	

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.3 de l'[annexe J](#)), à l'exception du point suivant.

3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 12 de la déclaration).

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net						
3.4.1 Quote-part communale						
3.4.2 Préciput						
3.4.3 Eléments extraordinaires						
3.4.4 Rendements et gains immobiliers						
3.4.5 Compensation						
3.4.6 Bénéfice net imposable dans le canton						
3.4.7 Part bénéficiant de la réduction (art. 24A LGL)						
3.4.8 Part exonérée (art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID)						

Veillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'[annexe J](#) / Répartition intercantonale (chiffre 3.4 de l'[annexe J](#)), à l'exception des points suivants.

3.4.7 Part bénéficiant de la réduction selon l'art. 24 A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24 A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 13.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24 A LGL).

3.4.8 Part exonérée selon l'art. 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou des dispositions de l'art. 26a LHID, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 14.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM ou 26a LHID).

Calcul de l'impôt

Exemple d'une fondation avec siège en ville de Genève

Exercice commercial (période fiscale): 1^{er} juillet au 30 juin 2025. Bénéfice net et capital propre imposables en Suisse de respectivement CHF 32'500 et 1'232'500.

Impôt cantonal et communal

	Réf.	Base de calcul	Communes	Jours	Taux	Total
Impôt sur le bénéfice						
Impôt cantonal						
Impôt sur le bénéfice	1	32'500			4.951%	1'609.10
Centimes additionnels	2	1'609.10			88.50%	1'424.05
						3'033.15

Impôt communal						
Centimes additionnels	4	1'287.30	6621 Genève		45.49%	585.60
Fonds de péréquation	5	321.80			44.00%	141.60
Centimes additionnels complémentaires	14	1'609.10			28.50%	458.60
Sous-total						1'185.80
Réduction de la charge fiscale	10					
Total						4'218.95

Impôt sur le capital						
Impôt cantonal						
Impôt sur le capital au taux ordinaire	6	1'232'500		360	0.182%	2'239.35
Réduction de l'impôt sur le capital	13					-1'609.10
Sous-total						630.25
Centimes additionnels	7	630.25			77.50%	488.45
						1'118.70

Impôt communal						
Centimes additionnels	4	504.20	6621 Genève		45.49%	229.35
Fonds de péréquation	5	126.05			44.00%	55.45
Sous-total						284.30
Réduction de la charge fiscale	10					
Total						1'403.50

Impôt immobilier complémentaire						
Immeubles loués	8				%	
Réduction de la charge fiscale	11					
Immeubles occupés	8	750'000			0.10%	750.00
Total						750.00

TOTAL I - IMPÔTS CANTONAUX ET COMMUNAUX						6'372.45
--	--	--	--	--	--	-----------------

Réf.	Bases légales	RSG
1	Art. 20 ou 25 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
2	Art. 3 de la Loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant)	D 3.07
4	Art. 293 lettre b de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
	Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2025 par les communes du canton de Genève (ArCa-2025)	D 3.05.30
5	Art. 295 de la Loi sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
	Art. 12 du Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques (RDLCP)	D 3.05.04
6	Art. 33, 34 ou 36 de la Loi générale sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
7	Art. 3 de la Loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant)	D 3.07
	Art. 289 al. 2 de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
8	Art. 76 et 77 de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05
10	Art. 24A de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL)	I 4.05
11	Art. 24 de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL)	I 4.05
13	Art. 36A de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)	D 3.15
14	Art. 302 de la Loi générale sur les contributions publiques (LCP)	D 3.05

Impôt fédéral direct

	Réf.	Base de calcul	Taux	Total
Impôt sur le bénéfice				
Impôt sur le bénéfice	1	32'500	4.25%	1'381.25
TOTAL				1'381.25

Réf.	Bases légales	RS
1	Art. 71 ou 72 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)	642.11

Païement de l'impôt

Notification de votre bordereau 2025

Un décompte final joint au bordereau indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui reviendra à votre association/fondation.

Ce décompte final mentionne tous les montants perçus jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu, des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunérateurs et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Votre association/fondation doit acquitter l'impôt entier ou, le cas échéant, le solde restant dû (si les acomptes versés durant l'année 2025 ne couvrent pas le montant total de celui-ci), dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants des impôts, taxes, frais et amendes qui restent impayés portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai.

Au cas où un solde serait encore dû après le délai de paiement figurant sur le bordereau 2025, la procédure de recouvrement suivra son cours par l'envoi d'un rappel de paiement, puis le cas échéant, d'une sommation incluant des frais. Par ailleurs, si, à réception du bordereau, votre compte d'impôts présente un solde en faveur de votre association/fondation, ce dernier vous sera remboursé ou sera porté au crédit d'un autre exercice.

Païement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au 31 décembre

L'envoi des QR-Factures d'acomptes 2026 aux personnes morales, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra début janvier 2026. Chacun des acomptes est échu le 10^e jour de chaque mois de février à novembre et doit être payé dans le délai d'un mois à compter de cette échéance (exemple: le 1^{er} acompte est échu le 10 février, son délai de paiement est fixé au 10 mars).

Païement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au cours de l'année

L'envoi des QR-Factures d'acomptes relatifs à l'exercice fiscal 2027, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra dans le courant de l'année civile 2026. Chacun des 10 acomptes est échu le 10^e jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de l'année fiscale avec un délai de paiement d'un mois.

Fusionnez vos acomptes ICC et IFD

Vous pouvez régler vos deux acomptes mensuels ICC et IFD en un seul paiement. Le montant de votre versement sera réparti automatiquement sur vos comptes d'impôt. Pour bénéficier de cette facilité et verser votre IFD avec vos acomptes ICC, connectez-vous ou créez votre compte e-démarches depuis www.ge.ch.

Fixation du montant des acomptes, intérêts et escompte

Chaque acompte représente le 1/10^e du total II du dernier bordereau notifié ou de la dernière modification d'acomptes effectuée.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un intérêt rémunérateur est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance qui correspond au dernier jour de la période fiscale.

En cas de versement de la totalité du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes avant l'échéance du 1^{er} acompte, un escompte vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser la QR-Facture spéciale jointe à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Les taux d'intérêts sont fixés pour chaque année civile. Vous les trouverez sur notre site internet: www.ge.ch/c/impots

Afin d'éviter des confusions et des retards, nous vous prions d'indiquer, dans toutes vos communications à l'administration, le numéro de référence du bordereau ainsi que l'année concernée et d'utiliser exclusivement les QR-Factures que nous vous remettons volontiers sur demande. En cas de paiement via internet (e-banking), nous vous remercions de contrôler attentivement toutes les données enregistrées.

Exonérations

En application des dispositions des articles 9 al. 1 LIPM et 56 LIFD, les personnes morales suivantes peuvent bénéficier d'une exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC) sur le bénéfice et le capital et de l'impôt fédéral direct (IFD) sur le bénéfice:

- la Confédération et ses établissements;
- le canton de Genève et ses établissements;
- les communes genevoises et leurs établissements;
- les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation;
- les institutions de prévoyance professionnelle;
- les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique;
- les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse;
- les États étrangers et les organisations internationales assimilées;
- les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation;
- les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération.

Les personnes morales mentionnées aux lettres d à g et i ci-dessus sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers sur le plan cantonal conformément aux dispositions de l'article 9 al. 2 LIPM.

En application des dispositions de l'article 9 al. 3 LIPM, les personnes morales visées aux lettres d à i ci-dessus ayant leur siège dans le canton de Genève doivent solliciter leur exonération auprès du département des finances et des ressources humaines, lequel doit statuer par une décision pouvant faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours suivant sa notification. La demande d'exonération doit être adressée à la Direction des affaires fiscales de l'Administration fiscale cantonale, case postale 3937, 1211 Genève 3, accompagnée d'un questionnaire "Demande d'exonération fiscale" dûment rempli et complété des documents qui y sont requis.

L'exonération est en principe octroyée pour une durée indéterminée (ICC et IFD).

Pour de plus amples indications à ce sujet, veuillez consulter le "**Guide des exonérations fiscales**", disponible sur notre site internet à l'adresse suivante: www.ge.ch/c/impots.

Ce guide spécifique donne également des indications concernant notamment:

- l'exonération de l'impôt immobilier complémentaire (IIC) conformément aux dispositions de l'article 76 al. 1 LCP pour les immeubles genevois détenus par les personnes morales visées aux lettres a, b, c, f et g ci-dessus;
- l'exonération de l'ICC des personnes morales visées aux lettres d à j ci-dessus ayant leur siège dans un autre canton où elles sont exonérées et ayant un rattachement économique dans le canton de Genève (établissement stable ou bien immobilier).

Contacts avec l'Administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3
Tél. 022 327 70 00

Site Internet

www.ge.ch/c/impots
www.ge.ch/contacter-afc

Direction des personnes morales, des entreprises et des impôts spéciaux

Tél. 022 327 70 70

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (juillet - août de 9h00 à 13h00), les guichets des services mentionnés ci-après sont ouverts et la permanence téléphonique assurée.

Service des personnes morales

Tél. 022 327 88 20

Service du recouvrement

Tél. 022 327 74 70

Service des titres

Tél. 022 327 58 30
Estimation des sociétés non cotées en bourse
Tél. 022 327 58 70

Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Tél. 022 327 81 10

Service du contentieux

Tél. 022 327 74 30

Service immobilier

Tél. 022 327 56 90

Service du registre et accueils

Tél. 022 327 70 00

Codes communes

Aire-la-Ville	6601
Anières	6602
Avully	6603
Avusy	6604
Bardonnex	6605
Bellevue	6606
Bernex	6607
Carouge	6608
Cartigny	6609
Céligny	6610
Chancy	6611
Chêne-Bougeries	6612
Chêne-Bourg	6613
Choulex	6614
Collex-Bossy	6615
Collonge-Bellerive	6616
Cologny	6617
Confignon	6618
Corsier	6619
Dardagny	6620
Genève	6621
Genthod	6622
Grand-Saconnex	6623
Gy	6624
Hermance	6625
Jussy	6626
Laconnex	6627
Lancy	6628
Meinier	6629
Meyrin	6630
Onex	6631
Perly-Certoux	6632
Plan-les-Ouates	6633
Pregny-Chambésy	6634
Presinge	6635
Puplinge	6636
Russin	6637
Satigny	6638
Soral	6639
Thônex	6640
Troinex	6641
Vandoeuvres	6642

Vernier	6643
Versoix	6644
Veyrier	6645

Codes Cantons

Appenzell Rh. Int.	9016
Appenzell Rh. Ext.	9015
Argovie	9019
Bâle-Campagne	9013
Bâle-Ville	9012
Berne	9002
Fribourg	9010
Genève	-
Glaris	9008
Grisons	9018
Jura	9026
Lucerne	9003
Neuchâtel	9024
Nidwald	9007
Obwald	9006
Saint-Gall	9017
Schaffhouse	9014
Schwyz	9005
Soleure	9011
Tessin	9021
Thurgovie	9020
Uri	9004
Valais	9023
Vaud	9022
Zoug	9009
Zurich	9001

Codes pays

Allemagne	8207
Arabie saoudite	8535
Autriche	8229
Bélarus	8266
Belgique	8204
Bosnie et Herzégovine	8252
Bulgarie	8205
Canada	8423
Chypre	8242
Croatie	8250

Danemark	8206
Émirats arabes unis	8532
Espagne	8236
Estonie	8260
États-Unis	8439
Finlande	8211
France	8212
Géorgie	8562
Grèce	8214
Hongrie	8240
Irlande	8216
Islande	8217
Israël	8514
Italie	8218
Japon	8515
Lettonie	8261
Liechtenstein	8222
Lituanie	8262
Luxembourg	8223
Macédoine	8255
Malte	8224
Monaco	8226
Norvège	8228
Pays-Bas	8227
Pologne	8230
Portugal	8231
République tchèque	8244
Roumanie	8232
Royaume-Uni	8215
Russie	8264
Serbie-et-Monténégro	8249
Slovaquie	8243
Slovénie	8251
Suède	8234
Turquie	8239
Ukraine	8265

Table des abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ArCA-2025	Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2025 par les communes du canton de Genève du 12 mars 2025 (RSG D 3 05.30)
CO	Code des obligations (RS 220)
CSI	Conférence suisse des impôts
IIC	Impôt immobilier complémentaire
LBu	Loi établissant le budget administratif de l'État de Genève (RSG D 3 70)
LCP	Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RSG D 3 05)
LGL	Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (RSG I 4 05)
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LIPM	Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (RSG D 3 15)
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (RSG D 3 08)
LPFisc	Loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (RSG D 3 17)
RDLC	Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 (RSG D 3 05.04)
RIPP	Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 13 janvier 2010 (RSG D 3 08.01)
RC	Registre du commerce de Genève
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSG	Recueil systématique genevois

Liens

Administration fédérale des contributions (AFC)	www.estv.admin.ch
Administration fiscale cantonale genevoise	www.ge.ch/c/impots
Conférence suisse des impôts (CSI)	www.steuerkonferenz.ch
État de Genève	www.ge.ch
Logiciel pour la saisie de la déclaration d'impôts des personnes morales	www.getax.ch/pm
Office fédéral de la statistique (OFS)	www.bfs.admin.ch
Recueil systématique de la législation genevoise (RSG)	www.silgeneve.ch
Recueil systématique du droit fédéral (RS)	www.fedlex.admin.ch/fr/home

Le logiciel officiel de saisie de la déclaration des personnes morales

Période fiscale 2025

Informations et téléchargement: www.getax.ch/pm

Votre association/fondation a la possibilité de remplir sa déclaration ainsi que les diverses annexes requises à l'aide d'un outil informatique et de les transmettre par voie électronique, conformément à l'article 29A LPFisc.

Pour ce faire, elle peut utiliser le logiciel officiel et gratuit de l'Administration fiscale cantonale (GeTaxPM) ou un des logiciels agréés par l'Administration fiscale cantonale. La liste des logiciels agréés est disponible à l'adresse internet ci-dessus.

Les avantages de GeTaxPM

Une utilisation simple

Une navigation conviviale entre les pages de la déclaration, la possibilité d'enregistrer des pièces jointes lors de la sauvegarde, une vue globale de la page: autant de caractéristiques qui font de GeTaxPM un logiciel facile et pratique à utiliser.

Une assistance efficace

Une aide contextuelle à chaque rubrique vous guide dans la saisie à l'écran. Par ailleurs, le site internet susmentionné vous donne des informations à jour et les réponses aux questions les plus fréquentes.

Des fonctionnalités avancées

Outre le calcul d'impôt final, GeTaxPM permet notamment la détermination des répartitions intercantionales et intercommunales.

Côté technique, GeTaxPM offre de multiples possibilités qui vous faciliteront le travail:

- importation des données issues de GeTaxPM 2024
- mise à jour automatique par Internet
- sauvegarde automatique en cours de saisie
- saisie de coordonnées mandataires
- etc.

Dans le détail

Le logiciel officiel de l'Administration fiscale cantonale (GeTaxPM):

- est diffusé gratuitement par téléchargement
- est disponible en version Windows, Mac et Linux
- est très convivial pour l'installation et l'utilisation
- est supporté par le site avec une collection des questions-réponses les plus fréquentes et une hotline accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h au numéro 0840 235 235
- permet de déposer la déclaration, ses annexes et les pièces justificatives par téléversement

Ce logiciel se distingue notamment par:

- son mode de saisie qui se fait directement dans les formulaires
- ses nombreux reports et calculs automatiques
- le report des données d'une année à une autre
- la simulation du calcul de l'impôt final
- son module pour le calcul de la provision pour impôts
- la possibilité de joindre les justificatifs (comptes annuels, etc.) au format PDF

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

Administration fiscale cantonale

Rue du Stand 26
Case postale 3937
CH 1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 70 00
www.ge.ch/c/impots

